



ARRÊTE N° 13 P 25

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de SAINTE-ADRESSE, Vice Président de la région Normandie, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 131-1 du Code de Sécurité Intérieur,
Vu l'Ordonnance n°58.1216 du 15 Février 1958 et le Décret n°58.1217 du 15 Décembre 1958 modifié par le Décret du 17 Février 1975 constituant le Code De La Route,

Vu les divers arrêtés municipaux réglant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de SAINTE-ADRESSE.

Considérant qu'il convient,

- d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la route, y compris les piétons,
- d'améliorer la fluidité de la circulation,
- de permettre une densification du stationnement, dans la mesure où celui-ci n'est pas gênant,
- d'améliorer et d'uniformiser la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de SAINTE-ADRESSE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés permanents portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la commune de SAINTE-ADRESSE, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés à savoir le N° 10 P 25.

Article 2.- Stationnement

Les zones de stationnements suivantes sont instaurées :

1) Emplacement des places réservées PMR

- Avenue Désiré DEHORS (Au niveau de l'aire de jeu)
- Avenue Du SOUVENIR FRANÇAIS (au n°4 (parking cimetière), n°8 (Pôle bien être) et une place au stade CAILLOT.

- Boulevard FOCH au n°2 (2 places) et n°34
- Impasse des PHARES au n°2
- Impasse du CAP au n° 2, 3, 4, 6 et 8
- Place de l'Abbé Hardy
- Place Frédéric SAUVAGE (2 places entre le n°2 et le n°4).
- Place Hyacinthe CANDON.
- Place Maréchal JOFFRE (2 places).
- Route d'Octeville au n°1
- Rue Albert DUBOSC (au n°1 sur le parking Mairie, au n°6 et n°27 EHPAD

La Roseraie 2 places)

- Rue Charles Alexandre LESUEUR au n°19
- Rue Charles DALENCOUR. (VAV du n°24 et du n°7 Maison de convalescence la Roseraie)
- Rue Chef Mécanicien PRIGENT au n°11, VAV du n°20 et n°21.
- Rue Claude FORBIN au n°5.
- Rue de la CROIX en bas
- Rue des CASTILLANS (1 place sur le parking du Cocci Market)
- Rue des FERMES au n°1 et au n°19
- Rue D'IGNAUVAL (au n°16bis, au n°18, au n° 43 dont une sur le parking de la salle Sarah BERNHARDT et au n°107 (3 places).
- Rue du BEAU SITE n°8 et face n°21
- Rue du CARROUSEL parking sentier du littoral
- Rue du Commandant CHARCOT 6^{ème} place à droite
- Rue du MANOIR au n°18
- Rue Edith CAVELL (Parking supérieur des Arcades de la Roseraie) 4 places.
- Rue Général DE GAULLE n°30, 37, 46 et VAV 61
- Rue Georges BOISSAYE DU BOCAGE (1 place devant le gymnase Eric TABARLY au n°28 + 1 place devant le collège de La Hève au n°30).
- Rue Marie TALBOT au n°15
- Rue Maurice TACONET, 2 places en haut de la Rue au niveau du SHR, au 9, 11, 33 et 37.
- Rue Noire PEL au n°2
- Rue REINE ELISABETH (Espace Claude MONET) au n°18

2) Emplacements réservés aux taxis

- Place Hyacinthe CANDON : A l'angle de la Rue du VAGABOND BIEN AIME.

3) Emplacements réservés services publiques

- 8 Rue des PHARES (Services Techniques).
- Parking ORANGERIE (Services Techniques).
- 1 Rue Albert DUBOSC (Police).

4) Emplacements réservés aux transports de fonds

- 3 Rue Edith CAVELL

5) Emplacement réservés recharge des véhicules électriques

- 2 Rue NOIRE PEL.
- BEAU PANORAMA.
- BOISSAYE DU BOCAGE.
- RUE MAURICE TACONET

6) Emplacements réservés aux cycles

- Rue d'IGNAUVAL N° 47 bis
- Résidence « ARTEMIS » parking Rue DES PHARES.
- Restaurant « Le Panorama », à hauteur du poste de secours des MNS.
- Giratoire DES REGATES.
- Parking de la poste, 1 Route D'OCTEVILLE
- Trottoir, 1 Bis Rue Du CARROUSEL.
- Place CLEMENCEAU
- Zone de retournement, Promenade François LEBEL.
- Début de la digue promenade du BOUT DU MONDE.
- Place Maréchal JOFFRE.
- Avenue du SOUVENIR FRANÇAIS, au niveau du cimetière.
- 1 Rue Albert DUBOSC, parking de la Mairie.
- 18 Rue Reine ELISABETH, Espace Claude MONET.

7) Zones Bleue

- Du rond point de la BROCHE A RÔTIR au 2 bis rue des PHARES : Durée limitée à 20 minutes.
- Rue BOISSAYE DU BOCAGE face au 30 : Durée 15 minutes.
- Rue des CASTILLANS au niveau du COCCIMARKET : Durée 30 Minutes
- Rue Edith CAVELL : Parking supérieur des Arcades de la ROSERAIE. Durée limitée à 1 heure et 30 minutes.
- Du 94 de la Rue du Général DE GAULLE au 6 Route D'OCTEVILLE : Durée limitée à 20 minutes.
- Place de l'Abbé Hardy : limitée à 20 minutes
- Parking de la Mairie au 1 Rue Albert DUBOSC : Durée limitée à 20 minutes.
- Parking Place MASQUELIER : Durée limitée à 1 heure et 30 minutes.
- Parking du Phare rue du Carrousel : Durée limitée à 1 heure et 30 minutes.
- Rue Jean-Louis PESLE côté pair entre route du Cap et rue des CASTILLAN : Durée 30 min.
- Parking de la POSTE : Durée limitée à 20 minutes.
- Place QUIRIÉ : Durée limitée à 20 minutes.
- Rue du Roi ALBERT : De la Place CLEMENCEAU au 6/8, des deux côtés. Durée limitée à 1 heure et 30 minutes.
- Ruelle du Vallon : Durée limitée à 20 minutes
- 34, rue de VITANVAL – parking Bar du Manoir : Durée 20 minutes.

Le stationnement « Zone Bleue » est effectif de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 sauf dimanches et jours fériés.

8) Stationnement minute

- Rue de L'ARSENAL au n° 18. Stationnement autorisé 15 minutes maximum.
- 2 Rue Edith CAVELL. Stationnement 15 minutes maximum.
- Rue D'IGNAUVAL au 21 sur 2 places. Stationnement autorisé 10 minutes maximum.
- Face au 1 Rue des SAPINS : 1 place
- Boulevard FOCH face au n°38 : 4 places

9) Stationnement unilatéral

- Rue Guillaume APOLLINAIRE : côté pair, partie publique.
- Rue du BEAU SITE côté pair.
- Rue Jean BOULARD : Côté impair du 3 au 19 et du 35 aux 49 dabs les cases prévues à cet effet.
- Rue Jean BOULARD : Côté pair au 32 et 44 dans les cases prévues à cet effet.
- Rue Chef DE CAUX : côté pair.
- Rue Chef DE CAUX : Interdit à partir du n° 21.
- Boulevard DUFAYEL côté impair.
- Impasse Jeanne D'ARC : côté droit.
- Rue Charles DALENCOUR côté pair.
- Rue Jean DEVILDER côté pair entre la place Frédéric SAUVAGE et le 24 Rue Jean DEVILDER.
- Rue Jean DEVILDER : Interdit dans le virage au niveau de la liaison avec la Rue Thomas François PAUMELLE.
- Boulevard du Président Félix FAURE : côté pair et à cheval sur le trottoir du numéro 22 à la table d'orientation.
- Rue Claude FORBIN : côté impair.
- Rue du GYMNASSE du 1 au 25 : Coté impair.
- Avenue de L'HIPPODROME : côté impair.
- Rue Ferdinand KOEHLIN : coté pair.
- Rue du MANOIR : côté pair.
- Rue du NICE HAVRAIS : côté mer du 6 au 20.
- Rue Thomas François PAUMELLE côté pair.
- Rue Jean Louis PESLE : côté pair.
- Rue des PHARES : côté pair entre la BROCHE A ROTIR et la Rue du MANOIR.
- Rue des PHARES : côté pair entre la Rue de la SOLITUDE et la Rue BOISSAYE DU BOCAGE.
- Rue des SAPINS : côté pair.
- Rue SAINT JEAN : côté impair.
- Rue du VAGABOND BIEN AIME : côté impair entre la Place Hyacinthe CANDON et la Rue Ferdinand KOEHLIN.
- Rue du VAGABOND BIEN AIME : côté pair entre la Rue Ferdinand KOEHLIN et la Rue des FERMES.

10) Stationnement unilatéral alterné semi mensuel

- Rue DUQUESNE.
- Rue du GYMNASSE à partir du n° 27.
- Rue du Commandant Edouard LE GUENEC.
- Rue Enseigne de Vaisseau Yves LE HAGRE.
- Rue du Commandant LEVAVASSEUR.
- Rue Henri MARIN.
- Rue du Chef Mécanicien Louis MIJOTE.
- Rue du Commandant REBILLARD.
- Rue SURCOUF.
- Rue de TOURVILLE.
- Rue du Commandant VESCO.

11) Stationnement règlementé

- Rue Guillaume APOLLINAIRE : Interdit face au n° 15.
- Rue Jean BART : Interdit au n° 17.
- Rue BEAULIEU : Interdit dans la raquette et coté pair.
- Rue du BEAU PANORAMA : Sur les parties élargies de la rue.
- Rue du BEAU PANORAMA : Interdit à l'angle de la dite rue et de la Rue Maurice TACONET.
- Rue du BEAU SITE : Interdit sur 10 mètres à la jonction avec la Rue MONTEBELLO.
- Rue du BEAU SITE : Interdit sur 20 mètres à la jonction avec la rue BEAULIEU.
- Rue du BEAU SITE : Interdit du carrefour de la SOLITUDE jusqu'au n° 6.
- Rue Jean BOULARD : Interdit au n° 6 et face au n° 5.
- Rue Jean BOULARD : Interdit face au n° 16.
- Rue Jean BOULARD : Interdit des deux cotés au droit du n° 49.
- Rue Jean BOULARD : Interdit sur 3 mètres après le n° 35.
- Rue Jean BOULARD : Interdit à l'angle de ladite rue et de la Rue D'IGNAUVAL.
- Rue Jean BOULARD PROLONGEE : Interdit au n° 7 et au n° 11.
- Rue Jean BOULARD PROLONGEE : Interdit sur 13 mètres avant le carrefour avec le Rue Jean BOULARD.
- Route du CAP : Interdit face au 23 au niveau du container recyclage du verre.
- Route du CAP : Interdit sur 10 mètres aux deux intersections avec la rue Jean Louis PESLE.
- Route du CAP : Interdit sur 15 mètres à l'intersection avec le Boulevard du Président Félix FAURE.
- Route du CAP : Interdit sur 100 mètres coté impair de la Route du CAP au carrefour de la CRS 32.
- Rue du CARROUSEL : A cheval sur le trottoir du coté impair entre la Rue Henri MARIN et le n° 127, et du coté pair entre la Rue Jean BART et le terrain des PHARES.
- Rue du CARROUSEL : Interdit du n°3 au n°7 bis inclus et entre le n° 6 et 8.

- Rue Des CASTILLANS : Interdit des deux côtés du 1 au 11 et face au n° 33.
- Impasse des CASTILLANS : Interdit dans toute l'impasse.
- Rue Du Commandant CHARCOT : Interdit à l'entrée du chantier des Services Techniques et sur 10 mètres après le parking coté tennis.
- Rue CHEF DE CAUX : Dans les cases prévues à cet effet.
- Rue CAVE HAIZE en bas au niveau du 1.
- Rue De La CROIX : Interdit des 2 côtés de la chaussée au niveau du bar « LE WEEK-END ».
- Rue Charles DALENCOUR : Interdit des 2 cotés sur 100 mètres à partir de la Rue Edith CAVELL.
- Rue Joseph DE QUERHOËNT : Interdit en haut n° 9 de la rue.
- Rue Jean DEVILDER : Interdit dans le virage au niveau de la liaison avec la Rue Thomas François PAUMELLE.
- Boulevard du Président Félix FAURE : Interdit des 2 cotés entre la Route du CAP et la table d'orientation.
- Rue Des FERMES : Interdit à l'intersection de la dite rue et de l'Impasse Des FERMES.
- Rue des GUÊPES : Interdit du n° 1 au n° 5, de 08h00 à 17h00 pendant les jours d'écoles primaire et maternelle établis selon le calendrier de l'académie. L'arrêt y est autorisé lors des entrées et sorties des élèves de l'école primaire et maternelle.
- Rue Des GUÊPES : Interdit n° 2 de la rue.
- Rue des GUÊPES : Interdit des deux cotés sur la partie comprise entre la rue Chef DE CAUX et la Rue du Général DE GAULLE.
- Rue D'IGNAUVAL : Interdit au n° 10, n° 13, n° 14 et n° 18 de ladite rue, interdit du n°44 au n°46
- Parking Maréchal JOFFRE : Interdit de 22h00 à 06h00.
- Rue Alphonse KARR : Interdit dans toute la rue.
- Promenade François LEBEL : Interdit dans toute la rue.
- Rue Charles Alexandre LESUEUR : Interdit du n° 1 au n° 13 sur les deux rives
- Rue Charles Alexandre LESUEUR : Uniquement du 16 au 18 et du 19 au 27.
- Rue Charles Alexandre LESUEUR : Interdit à l'angle de ladite rue et la Route du CAP.
- Rue Gustave LENNIER : Interdit sur toute la rue.
- Impasse MAGELLAN : Interdit coté droit entre la Rue du GYMNASSE et le fond de l'impasse.
- Rue du MANOIR : Interdit face au n° 1 au n° 4 et 22.
- Rue MESSERLI : Interdit des deux cotés sauf du n° 2 au n° 12.
- Rue MESSERLI : Interdit dans le bas de la dite rue à l'angle de la Rue D'IGNAUVAL.
- Rue MONTEBELLO : Interdit entre le n° 3 et 5 et autorisé entre le n° 6 et 8.
- Avenue Du NICE HAVRAIS : Interdit sur toute la longueur de la piste cyclable.
- Avenue Du NICE HAVRAIS : interdit de 22h00 à 6h00 côté impair, côté mer.
- route d'OCTEVILLE : interdiction de stationner au droit du N°34 sur 15 mètres (3 places + 3 places à l'angle avec l'impasse des Tilleuls)
- Rue Thomas François PAUMELLE : Interdit sur 200 mètres jusqu'à la rue des PHARES.

- Rue DE LA PEROUSE : Uniquement entre le n° 4 et le n° 8.
- Rue Jean Louis PESLE : Interdit sur 10 mètres à l'intersection Route du CAP côté droit et aux intersections avec la Rue des CASTILLANS.
- Rue des PHARES : Interdit des deux cotés entre la Rue du MANOIR et la place de la SOLITUDE.
- Rue Des PHARES : Interdit au n° 6, n° 16, n° 20, n° 22 et n° 28.
- Impasse Des PHARES : Interdit face au n° 5, au n° 2 et n° 3.
- Rue du PLATEAU DE DOLLEMARD : Interdit sauf sur les 3 places situées en bas de la rue.
- Rue REINE ELISABETH : Interdit des deux côtés sur toute la rue.
- Rue Du ROI ALBERT : Interdit au n° 14 de la rue.
- Rue Du ROI ALBERT : Interdit au n° 24 de la rue / angle Rue Maurice TACONET.
- Place Frédéric SAUVAGE : Interdit jusqu'au n° 4 de la rue Jean DEVILDER.
- Rue de la SOLITUDE : Interdit des deux cotés entre la Place CANDON et la Rue du MANOIR et entre le n° 26 et la Rue des PHARES.
- Rue de la SOURCE : Interdit sur 20 mètres à partir de la Rue de la CROIX.
- Avenue du SOUVENIR FRANÇAIS : Autorisé des 2 cotés jusqu'à l'intersection avec la Sente des HOMMES D'ARMES.
Interdit sur la partie gauche de la chaussée à partir de l'intersection de la Sente des HOMMES D'ARMES et l'entrée du stade. Interdit au 6 devant les collecteurs recyclage.
- Rue SUFFREN : Interdit au n° 6 et face au n° 6.
- Rue Marie TALBOT : Interdit au n° 2 et face à celui-ci, au n° 12 et au n° 20
- Rue THIEULLENT : Uniquement entre le 3 et le 7 sauf dans le virage.
- Rue THIEULLENT : Interdit face au 10 de la dite rue.
- Rue VACQUERIE : Interdit des deux cotés.
- Rue VAGABOND BIEN AIME : - Interdit sur le coté droit le long de la Place Hyacinthe CANDON chaque semaine du jeudi 21 heures au vendredi 13 heures.
- Rue VAGABOND BIEN AIME : -Stationnement interdit sur 2 places au carrefour avec la rue KOECHLIN avant le « stop »
- rue de VITANVAL : interdit face au N° 33 et N°35

12) Stationnement général

Le stationnement des véhicules se fera dans les emplacements (cases et engravures) prévus à cet effet dans les rues suivantes :

- Rue Jean BART.
- Rue de BLEVILLE.
- Rue de BELLEVUE.
- Rue BOISSAYE DU BOCAGE.
- Rue Jean BOULARD.
- Route du CAP.
- Rue des CASTILLANS.
- Rue CAVEE HAIZE.
- Rue CHARCOT
- Rue CHEF DE CAUX.
- Rue de la CROIX.

- Avenue Désiré DEHORS.
- Rue Général DE GAULLE.
- Rue DELARBRE.
- Digue Promenade lieu dit LE BOUT DU MONDE.
- Rue Albert DUBOSC.
- Boulevard DUFAYEL.
- Rue des FERMES.
- Boulevard FOCH.
- Rue Des GUÊPES.
- Rue Charles HAAS.
- Rue Ernest HEROUARD.
- Rue D'IGNAUVAL.
- Rue LECHEVALLIER.
- Rue Eustache LIBERT.
- Rue Gustave LENNIER.
- Rue du MANOIR
- Rue Thomas François PAUMELLE à partir du n° 25 bis jusqu'à la rue des PHARES.
- Rue Jean-Louis PESLE
- Rue des PHARES devant le n° 19 et entre le n° 42 et 54
- Rue du Chef Mécanicien PRIGENT.
- Rue Joseph De QUERHOËNT.
- Rue du Roi ALBERT entre la place CLEMENCEAU et la rue Maurice TACONET.
- Rue des SAPINS en haut.
- Rue de SUFFREN.
- Impasse THIEULLENT côté pair.
- Rue VAGABOND BIEN AIME :
 - Côté impair entre la place Candon et la rue Koechlin.
 - Côté pair entre la rue Koechlin et la rue des Fermes
- Rue de VITANVAL.

En dehors de ces emplacements, le stationnement y est interdit.

13) Stationnement hors cases ou engravures

Tous stationnements de véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet, dans les diverses voies de la commune, seront sanctionnés dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

14) Stationnement de certains véhicules

Le stationnement des véhicules, dont les dimensions sont supérieures aux suivantes, longueur 4,80 m, largeur 2,20 m, hauteur 2,50 m, et PTAC 2,5t, est interdit dans les voies et places suivantes :

- Rue Jean BART.
- Rue Du BEAU PANORAMA.
- Promenade Du BOUT DU MONDE.
- Place de la BROCHE A RÔTIR.

- Place Hyacinthe CANDON.
- Route Du CAP.
- Rue Edith CAVELL.
- Avenue Désiré DEHORS.
- Rue Du Général DE GAULLE.
- Rue Albert DUBOSC.
- Boulevard DUFAYEL.
- Boulevard du Président Félix FAURE.
- Boulevard FOCH.
- Avenue De L'HIPPODROME.
- Rue D'IGNAUVAL.
- Place Maréchal JOFFRE.
- Promenade François LEBEL.
- Rue Gustave LENNIER.
- Place MAQUELIER.
- Avenue Du NICE HAVRAIS.
- Route D'OCTEVILLE.
- Rue de la PLAGE.
- Rue Du Roi ALBERT.
- Place Frédéric SAUVAGE.
- Rue De VITANVAL.

Sur les autres voies et place de la commune, le Maire a la faculté d'interdire le stationnement des véhicules cités, en cas d'atteinte aux règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité des conditions de circulations.

Les propriétaires de ces véhicules, sont toutefois autorisés à les laisser, devant leur domicile, pendant le temps nécessaire à l'emménagement ou au déménagement des objets qui les meublent, sans toutefois excéder 24 heures pour l'une ou l'autre opération. Ce stationnement est bien entendu, soumis aux règlements en vigueur. Dans ce cas, les véhicules ne pourront être habités.

15) Stationnement les jours de marché

a) Place CANDON

Le stationnement est interdit sur la place du jeudi 21h00 au vendredi 14h00. Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

b) Place MASQUELIER

Le stationnement est interdit sur la place, côté rue DELARBRE du vendredi 21h00 au samedi 14h00. Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

c) Rue du CARROUSEL

Le stationnement est interdit du 1 au 3 le mardi de 05h00 à 14h00. Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

16) Stationnement le jour des cérémonies commémoratives

Afin de permettre le bon déroulement des cérémonies au Monument aux Morts, le stationnement sera interdit Place MASQUELIER les 8 mai, 11 septembre et 11 novembre, de 08h00 à 18h00. Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

17) Stationnement sur la voie de circulation

Le stationnement de véhicules sur la voie de circulation est interdit et les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

Les panneaux de signalisation correspondant à ces diverses réglementations seront apposés, et marqueront l'entrée en vigueur de la réglementation.

18) Stationnement à contre sens de la circulation

Le stationnement à contresens de la circulation est interdit dans tous les voies de circulation de la commune.

19) Stationnement sur les espaces verts, accotements, rond point

Le stationnement sur les espaces verts, accotements et ronds points est interdit pour tout véhicule à moteurs.

20) Stationnement en amont des passages protégés

Interdit sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs.

21) Stationnement à cheval sur le trottoir

- Rue du CARROUSEL du 9 jusqu'à Route du CAP coté impair.
- Rue du CARROUSEL du 30 jusqu'à Route du CAP coté Pair.
- Boulevard du Président Félix FAURE du n° 12 au n° 28.

22) Stationnement réservé pour les livraisons

- Face au n°69 rue Général de Gaulle

Article 3.- Réglementation de la circulation

1) Circulations des poids lourds.

Interdiction aux plus de 3,5 tonnes

- Rue BEAULIEU.
- Rue du BEAU SITE.
- Rue de BLEVILLE sauf Benne à Ordures Ménagères.
- Rue Jean BOULARD.
- Route du CAP : du N°1 au N°35 de la route
- Rue CAVÉE HAIZE.
- Rue de la CROIX.
- Boulevard Président Félix FAURE.
- Rue des FERMES PROLONGÉE.
- Avenue de L'HIPPODROME.
- Sente des HOMMES D'ARMES.
- Rue Gustave LENNIER.
- Rue MESSERLI.
- Rue MONTEBELLO.
- Rue du Roi ALBERT entre la rue Maurice TACONET et la place Frédéric SAUVAGE.
- Rue du PLATEAU DE DOLLEMARD.
- Rue DES PHARES.
- Rue de la SOLITUDE.
- Rue VACQUERIE.
- Ruelle du VALLON.

Interdiction aux plus de 5,5 tonnes

- Rue Charles Alexandre LESUEUR.
- Rue THIEULLENT.

2) Limitation de la vitesse.

Toutes les rues de la commune sont limitées à 50 Km/h sauf pour les rues suivantes limitées à 30 Km/H.

- Rue Guillaume APOLLINAIRE.
- Rue du BEAU PANORAMA.
- Place Hyacinthe CANDON.
- Rue CAVÉE HAIZE.
- Rue du CHEF MECANICIEN PRIGENT.
- Rue de la CROIX (double sens des cyclistes interdit)
- Avenue Désiré DEHORS.
- Rue Jean DEVILDER.
- Boulevard DUFAYEL.
- Rue des FERMES.
- Boulevard FOCH.

- Avenue du NICE HAVRAIS.
- Rue du PLATEAU DE DOLLEMARD.
- Rue REINE ELISABETH.
- Rue de la SOLITUDE.
- Rue Maurice TACONET.
- Rue VACQUERIE.
- rue du VAGABOND BIEN AIMÉ : entre la rue d'IGNAUVAL et la rue KOEHLIN (double sens des cyclistes interdit)
- Zone Piétonne.
- Sur les plateaux traversiers et ralentisseurs.

3) Instauration des sens uniques

- Rue de L'ARSENAL dans le sens Rue D'IGNAUVAL / Rue de BLEVILLE.
- Rue du BEAU PANORAMA dans le sens Rue Maurice TACONET / Avenue du NICE HAVRAIS.
- Rue de la CROIX dans le sens Place CLEMENCEAU / Rue VACQUERIE.
- Rue des CASTILLANS au niveau du 26 et 33 sur 5 mètres.
- Rue des CASTILLANS dans le sens Rue Charles Alexandre LESUEUR / Rue FONDATION BREVILLIER.
- Rue Charles DALENCOUR dans le sens Rue Albert DUBOSC / Rue du MANOIR à partir du n° 7.
- Avenue Désiré DEHORS dans le sens Rue Maurice TACONET / Avenue du NICE HAVRAIS.
- Rue DELARBRE dans le sens Rue Albert DUBOSC / Rue Général DE GAULLE.
- Boulevard FOCH dans le sens Avenue du NICE HAVRAIS / Rond-Point des REGATES.
- A compter du 30 octobre 2023 :
Rue Général de Gaulle dans sa globalité, dans le sens rue de Sainte-Adresse (LE HAVRE) vers la route d'Octeville (SAINTE-ADRESSE)
- Rue des GUÊPES dans le sens Rue du Général DE GAULLE / Rue REINE ELISABETH.
- Rue Ferdinand KOEHLIN dans le sens Rue du VAGABOND BIEN AIME / rue D'IGNAUVAL.
- Rue Gustave LENNIER dans le sens Boulevard DUFAYEL / Boulevard du Président Félix FAURE.
- Rue du MANOIR dans le sens Rue Charles DALENCOUR / Rue de la SOLITUDE.
- Rue de la PLAGE dans le sens Avenue Désiré DEHORS / Boulevard FOCH.
- Rue des PÊCHEURS dans le sens Rue Général DE GAULLE / Rue Claude MONET pour les seuls riverains.
- Avenue du NICE HAVRAIS dans le sens Avenue Désiré DEHORS / Boulevard FOCH.
- Rue des PHARES dans le sens BROCHE A ROTIR / Rue du MANOIR.
- Rue des PUIITS dans le sens rue du GYMNASSE / Rue SUFFREN.
- Rue de QUERHOËNT dans le sens Rue Général DE GAULLE / Rue Albert DUBOSC.
- Parc de la ROSERAIE dans le sens 27 Rue Albert DUBOSC / Rue Charles DALENCOUR.

- Rue Marie TALBOT dans le sens Rue REINE ELISABETH / Rue Général DE GAULLE
- Rue THIEULENT dans le sens Résidence du MOULIN / Rue Théophile GAUTIER au HAVRE.

4) Emplacement des ronds-points

- Place CLEMENCEAU.
- Carrefour de la BROCHE A ROTIR.
- Carrefour Rue des PHARES et Rue de la SOLITUDE.
- Rond Point des REGATES.
- Carrefour Rue du CARROUSEL, Boulevard du Président Félix FAURE et Rue BOISSAYE DU BOCAGE.

5) Emplacement des arrêts de bus

- « La Hève » : rue Jean-Louis Pesle
- « Le Cap » : face au 66, route du Cap
- « Collège de la Hève » : route du Cap face au skate parc
- « Collège de la Hève » : rue Georges Boissaye du Bocage devant la salle Vatine
- « Carrousel » : 93, rue du Carrousel
- « Carrousel » : 88, rue du Carrousel
- « Sapins » : 17 bis, rue Jean Bart
- « Sapins » : 18, rue Jean Bart
- « Surcouf » : 36, rue Jean Bart
- « Surcouf » : 53, rue Jean Bart
- « Jean Bart » : 26, rue du Carrousel
- « Jean Bart » : 27, rue du Carrousel
- « Ignauval » : 7, rue du Carrousel
- « Ignauval » : 90, rue d'Ignauval
- « Saint-André » : rue d'Ignauval au niveau de la Chapelle
- « Jean Boulard » : 54, rue d'Ignauval
- « Jean Boulard » : 43, rue d'Ignauval
- « Carreau » : 2, place Hyacinthe Candon
- « Carreau » : face au 34 rue de Vitanval
- « Broche à rôtir » : 3, rue de Vitanval
- « Broche à rôtir » : 2, rue de Vitanval
- « Saint-Denis » : rue Albert Dubosc
- « Saint-Denis » : 3, rue Albert Dubosc
- « Guêpes » : 15, rue Reine Elisabeth
- « Guêpes » : 14 bis, rue Reine Elisabeth

6) Sas et écluses

- Rue du CARROUSEL : Face au n°17
- Boulevard DUFAYEL : Sas avec sens prioritaire de l'ouest vers l'est.

7) Emplacement des Cédez le passage

- Rue des CASTILLANS au 28.
- Intersection Rue CAVÉE HAIZE et Rue D'IGNAUVAL.
- Intersection Rue Gustave LENNIER et Boulevard du Président FELIX FAURE.
- Intersection Rue MESSERLI et Rue D'IGNAUVAL.
- Intersection Rue du PLATEAU DE DOLLEMARD et Rue MESSERLI.
- Intersection Rue Maurice TACONET et Rue du ROI ALBERT.
- Intersection Rue VACQUERIE et Rue Thomas François PAUMELLE.
- Intersection Rue DALENCOUR et Rue Edith CAVELL.

8) Emplacement des stops

- Intersection Rue du BEAU SITE et Rue de la SOLITUDE.
- Intersection Rue du Commandant CHARCOT et Rue du CHEF MECANICIEN PRIGENT.
- Intersection Rue de la CROIX et Rue VACQUERIE.
- Intersection Rue Charles DALENCOUR et Rue des PHARES.
- Intersection Rue DE LA FONDATION BREVILLIER et Route du CAP.
- Intersection Rue Général DE GAULLE et Rue Marie TALBOT
- Intersection Rue Ernest HEROUARD et Rue Thomas François PAUMELLE.
- Parking Maréchal JOFFRE.
- Intersection Rue Du MANOIR et Rue des PHARES.
- Intersection Rue de la RESIDENCE et Rue du Général DE GAULLE.
- Sortie du Parc de la ROSERAIE donnant sur la Rue Charles DALENCOUR.
- Place Frédérique SAUVAGE.
- Intersection Rue DE LA SOLITUDE et Rue DU MANOIR.
- Intersection Impasse des TILLEULS et route D'OCTEVILLE.
- Intersection Rue du VAGABOND BIEN AIME et Rue Ferdinand KOECHLIN.

9) Emplacement des feux tricolores

- 3 feux tricolores intersection de la Rue Général DE GAULLE et Rue des GUÊPES.
- 3 feux tricolores intersection de la Rue du Général DE GAULLE et Rue DELARBRE.
- 3 feux tricolores intersection de la Rue D'IGNAUVAL et Rue Jean BOULARD.
- 3 feux tricolores intersection de la Route D'OCTEVILLE et Rue Jean BOULARD.
- 3 feux tricolores intersection de la Rue Reine ELISABETH, Rue Albert DUBOSC et Rue Joseph DE QUERHOËNT.

En cas de panne des feux tricolores ou de mise en position feux orange clignotants, la règle de la priorité à droite s'applique.

10) Circulation interdite sauf riverains

- Impasse JEANNE D'ARC.
- Promenade François LEBEL.
- Ruelle du VALLON.
- Rue des PÊCHEURS.

11) Circulation interdite

- Digue Promenade coté falaise saufs aux usagers suivants :
 - Aux véhicules d'intervention urgente et secours,
 - Aux véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions,
 - Aux véhicules des médecins ou services paramédicaux en cas d'intervention d'urgence,
 - Aux cycles non motorisés.

12) Interdictions diverses

- Interdiction de tourner à gauche sortie :
 - Impasse des TILLEULS vers la route d'Octeville
 - Rue BELLEVUE vers la rue Général de Gaulle
 - Rue des GUÊPES vers la rue Général de Gaulle
 - Rue PALESTRO vers la rue Général de Gaulle
 - Rue de la RÉSIDENCE vers la rue Général de Gaulle
- Interdiction de tourner à droite sortie :
 - Rue DELARBRE vers la rue Général de Gaulle
 - Rue Marie TALBOT vers la rue Général de Gaulle

Article 4.- Aires Piétonnes

1) Aire piétonne Promenade des Régates

Article 1 : Il est institué une aire piétonne soumise à contrôle d'accès sur la promenade des Régates. La circulation et le stationnement des véhicules y compris des deux roues motorisées sont interdits sur la voie susvisée. Les véhicules en infraction au stationnement pourront être mis en fourrière.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès de cette voie reste autorisé dans les cas suivants :

En permanence :

- Aux véhicules d'intervention urgente et secours,
- Aux véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions,
- Aux véhicules des médecins ou services paramédicaux en cas d'intervention d'urgence,
- Aux cycles non motorisés,

- Aux véhicules des habitants des immeubles riverains munis d'un badge d'accès,
- Aux véhicules dont le propriétaire dispose d'un droit d'usage sur une place de stationnement ou de garage dont l'accès s'effectue à partir de la Promenade François LEBEL et munis d'un badge d'accès.

Aux véhicules de livraisons :

Le matin de 08h00 à 11h00.

2) Aire piétonne Digue Promenade LE BOUT DU MONDE

Article 1 : Il est institué une aire piétonne sur la digue promenade lieu-dit LE BOUT DU MONDE coté maritime. La circulation des véhicules est interdite, sauf livraison, de l'entrée de la promenade du BOUT DU MONDE, boulevard FOCH, jusqu'au « Bar du BOUT DU MONDE », et totalement interdite sur le reste de la promenade. Les véhicules en infraction au stationnement pourront être mis en fourrière.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès de cette voie reste autorisé dans les cas suivants :

En permanence :

- Aux véhicules d'intervention urgente et secours,
- Aux véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions,
- Aux véhicules des médecins ou services paramédicaux en cas d'intervention d'urgence,
- Aux cycles non motorisés

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, les Agents de la Force Publique, les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-ADRESSE, le vendredi 5 décembre 2025.



Signature :

Le Maire,
Hubert Dejean de la Bâtie

Ampliation transmise à :

- M. le Commissaire Divisionnaire – ddsp-csp-le-havre@interieur.gouv.fr,
ddsp76-csp-le-havre-commandement@interieur.gouv.fr
- M le Coordinateur des unités territoriales - stephane.marie@interieur.gouv.fr
- Bureau de Police du Port/Alma : david.leconte@interieur.gouv.fr
- S.D.I.S. – Opération Groupement Ouest – 9 rue du Sergent GOUBIN – Le Havre
virginie.antoine@sdis76.fr, prevision.ouest@sdis76.fr
- karl.chenel@transdev.com, mouhamadou.ndiaye@transdev.com,
antoine.millet@transdev.com
- M. le Directeur Général de la ville de SAINTE-ADRESSE,
- M. le Directeur des Services Techniques de la ville de SAINTE-ADRESSE,
- M. le responsable de la Police Municipale de la ville de SAINTE-ADRESSE,
- CU LHSM, voirie@lehavremetro.fr, transportscolaires@lehavremetro.fr,
virginie.horent@lehavremetro.fr, bruno.gervais@lehavremetro.fr,
matthieu.ricaux@lehavremetro.fr
- Affichage.

Changement entre le 12 P 25 et le 13P 25

6) Emplacements réservés aux cycles

-Rue d'IGNAUVAL N° 47 bis